purement formelle, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé similaire.

4. Dans les échanges avec les pays tiers, l'application des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent fait partie des moyens de la politique commerciale commune, au titre tant de l'article 113 du traité que des dispositions relatives à la politique agricole commune et notamment de l'article 40, paragraphe 3, qui prévoit l'institution de « mécanismes communs de stabilisation à l'importation et à l'exportation ».
   La prohibition découlant de l'article premier du règlement n° 2513/69 n'est pas absolue.
5. L'application d'un régime législatif fondé sur une interdiction générale des importations sauf octroi de licence, assortie d'un système d'exemptions générales, est, dans le cas d'importations en provenance de pays tiers soumises au règlement n° 2513/69, compatible avec l'économie de ce règlement.
   N'est pas incompatible avec l'économie du même règlement, le système « toute licence accordée », si tant est que la licence est délivrée à chaque demandeur, de manière automatique, sans frais ni délai.

Dans les affaires jointes 51 à 54-71

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le « College van Beroep voor het Bedrijfsleven », et tendant à obtenir, dans les litiges pendant devant cette juridiction entre

INTERNATIONAL FRUIT COMPANY NV, à Rotterdam (affaire 51-71),

KOOY ROTTERDAM NV, à Rotterdam (affaire 52-71),

VELLEMAN EN TAS NV, à Rotterdam (affaire 53-71),

JAN VAN DEN BRINK'S IM- EN EXPORTHANDEL NV, à Rotterdam (affaire 54-71),

et

PRODUKTSCHAP VOOR GROENTEN EN FRUIT, à La Haye,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des dispositions du traité CEE et des règles relatives à son application, qui reconnaissent des pouvoirs aux États membres ou leur imposent des obligations, ainsi que des notions de « restrictions quantitatives » et « mesures d'effet équivalent », visées par le traité et certains règlements du Conseil.

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, J. Mertens de Wilmars et H. Kutscher, présidents de chambre, A. M. Donner, A. Trabucchi, R. Monaco (rapporteur) et P. Pescatore, juges,

avocat général: M. K. Roemer
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Faits et procédure

Attendu que les faits et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

1. En application des principes énoncés dans le règlement n° 23 du 4 avril 1962 (JO, 1962, n° 30), le Conseil a arrêté, le 9 décembre 1969, le règlement n° 2513/69 (JO, 1969, n° L 318), « relatif à la coordination et à l'unification des régimes d'importation des fruits et légumes appliqués par chaque État membre à l'égard des pays tiers ». L'article 1, paragraphe 1, alinéa 1, de ce règlement interdit, sauf dispositions communautaires contraires et dérogatoires décidées par le Conseil,

— la perception de toute taxe d'effet équivalent à un droit de douane,
— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent,

à l'importation en provenance des pays tiers de certains produits agricoles, dont les pommes de table.

Aux termes de l'article 3, ces dispositions sont applicables à partir du 1er mars 1970. L'article 2 de ce même règlement prévoit en outre une clause de sauvegarde en vertu de laquelle des mesures appropriées peuvent être arrêtées en vue de faire face à une perturbation ou à une menace de perturbation du marché dans la Communauté. Des mesures de sauvegarde à l'importation des pommes de table ont été arrêtées par les règlements nos 459/70, 565/70 et 686/70 de la Commission (JO 1970, nos L 57, L 69, L 84).

2. En mai 1970 les demanderesses au principal ont demandé au « Produktschap voor groenten en fruit » (ci-après dénommée PGF), des titres d'importation pour des pommes de table en provenance de pays tiers.

Le PGF, se fondant notamment sur les règlements nos 459/70, 565/70 et 686/70, leur a répondu que « la demande doit être rejetée » ou qu'«il a été décidé de la rejeter ».

Contre ce refus, les intéressées ont formé, le 5 août 1970, quatre recours devant la Cour de justice des CE (affaires 41 à 44-70) qui ont été rejetés comme non fondés par arrêt du 13 mai 1971. Elles ont, par ailleurs, formé un recours devant le « College van Beroep voor het Bedrijfsleven », par exploits du 30 juin 1970.

3. Le refus opposé par le PGF trouve son fondement dans les règlements

précités du Conseil et de la Commission des CE, ainsi que dans les dispositions de la législation néerlandaise basées sur l'« In- en Uitvoerwet ». L'article 2, paragraphe 1, de l'« In- en Uitvoerbesluit landbouwgoederen 1963 » (ci-après dénommée « décision de 1963 »), prise en application de la loi susdite, interdit l'importation et l'exportation de certaines marchandises, parmi lesquelles les pommes, sans autorisation du ministre de l'agriculture et de la pêche. La « Vrijstellingsbeschikking landbouwgoederen EEG 1968/I » (ci-après dénommée « première décision de 1968 »), complétée par une décision ultérieure de 1968, prévoit, par ailleurs, qu'aucune licence d'importation n'est nécessaire dans le cas notamment des pommes de table provenant des pays tiers.

Par décision ultérieure de 1968 (ci-après, « deuxième décision de 1968 »), portant délégation de certains pouvoirs dans le cadre de l'« In- en Uitvoerwet », le ministre de l'agriculture et de la pêche a délégué au PGF ses compétences en matière d'octroi de licences, au sens de l'article 2 de la « décision de 1963 ».

Aux termes de cette délégation (article 5, paragraphe 3), le PGF est tenu de respecter, dans l'exercice de ses pouvoirs, les dispositions des règlements arrêtés ou à arrêter par le Conseil dans le domaine des échanges commerciaux des produits relevant des règlements n° 23 et n° 159/66, ainsi que les règles édictées ou à édicter en application de ces dispositions, y inclus celles émanant du ministre de l'agriculture et de la pêche.

4. Au cours de la procédure principale, les demanderesses ont, entre autres, fait valoir :

a) d'abord, que le fait que le droit communautaire, en l'espèce le règlement n° 459/70, accorde des pouvoirs ou impose des obligations aux « États membres » impliquerait que ce pouvoir ou ces obligations ne peuvent être transférés à des organes internes (par ex., le PGF) qu'en vertu d'une délégation explicite, délégation qui ferait en l'espèce défaut ;

b) ensuite, qu'il y aurait conflit entre la « décision de 1963 », notamment son article 2, paragraphe 1, d'une part, et les articles 30, 31, 32 et 34 du traité CEE ainsi que les règlements n° 159/66 et n° 2513/69 (article 1, paragraphe 1), d'autre part. Une réglementation telle que l'article susdit de la « décision de 1963 » serait, en effet, une mesure contraire aux dispositions précitées du droit communautaire. Les demanderesses au principal ont précisé à ce sujet que l'interdiction édictée par la « décision de 1963 » ne saurait être mise en échec par la « première décision de 1968 », parce que cette décision serait entrée en vigueur le 1er avril 1970 et non pas, comme le règlement n° 2513/69, le 1er mars 1970, et que, s'agissant d'un décret ministériel, elle serait une norme de rang inférieur à la décision de 1963 (arrêté royal).

5. Le « College van Beroep voor het Bedrijfsleven » a décidé, par jugement du 30 juillet 1971, de surseoir à statuer et de poser à la Cour, en vertu de l'article 177 du traité CEE, les questions suivan-

« 1) Le fait que les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne ainsi que celles des règlements basés sur ce traité reconnaissent des pouvoirs « aux États membres » ou leur imposent des obligations en vue de l'application du traité ou de règlements implique-t-il, selon l'interprétation correcte de ces dispositions, que les États membres ne peuvent transférer ces pouvoirs ou ces obligations à leurs organes autrement que par voie de disposition explicite ?

2) Les mots « les restrictions quantitatives à l'importation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent », figurant à l'article 30 du traité CEE, « restriction(s) quantitative(s) et mesure(s) d'effet équivalent », figurant à l'article 31 du traité, à l'article 13 du règlement n° 159/66/CEE et à l'article premier du règlement (CEE) n° 2513/69, « contingents et

mesures d'effet équivalent », figurant à l'article 32 du traité CEE, et « restrictions quantitatives à l'exportation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent », figurant à l'article 34 du traité CEE, doivent-ils être entendus en ce sens qu'ils s'appliquent également aux réglementations légales des États membres qui interdisent l'importation et l'exportation sans licence, mais qui ne sont pas appliquées en réalité, du fait que des exemptions de l'interdiction sont consenties et, dans la mesure où tel n'est pas le cas, du fait que la licence est toujours délivrée lorsque la demande en est faite ?

6. En vertu de l'article 20 du statut de la Cour, des observations écrites ont été déposées par les demanderesses au principal, par le gouvernement du royaume des Pays-Bas et par la Commission des CE.

Les demanderesses au principal sont représentées par Me B. H. ter Kuile, avocat à La Haye. Le gouvernement du royaume des Pays-Bas est représenté par son ministre des affaires étrangères. La Commission des Communautés européennes est représentée par ses conseillers juridiques Mme Wilma Donà-Viscardini et M. Jacques Bourgeois.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

La Commission a été entendue en ses observations orales le 25 novembre 1971.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 7 décembre 1971.

La Cour a décidé de joindre les présentes affaires aux fins de l'arrêt.

II — Observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour

Attendu que les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour peuvent être résumées comme suit :

A — Observations présentées par les demanderesses au principal

1. Les demanderesses au principal observent, quant à la *première question,* que la circonstance qu'un organe interne de l'État, tel que le ministre de l'agriculture, soit habilité, sur la base de la législation interne, à mener la politique nationale en matière d'échanges communautaires de produits agricoles, n'« implique » pas automatiquement, en droit néerlandais, que cet organe soit également habilité à collaborer à la mise en œuvre de la politique CEE dans ce même domaine. C'est pourquoi, à propos des pouvoirs attribués aux États membres par le règlement nº 459/70, une disposition légale néerlandaise aurait dû préciser les compétences CEE de l'organe interne chargé de l'exercice de ces pouvoirs. Ceci n'impliquerait cependant pas que les pouvoirs attribués par un règlement à l'État membre ne puissent être transférés à un organe interne que par voie législative, si une règle de droit communautaire elle-même prévoit ce transfert.

Cette règle n'existant pas, à la connaissance des demanderesses au principal, le problème à résoudre serait de savoir si le pouvoir et les obligations qui découlent du droit communautaire ne peuvent être transférés par l'État à ces organes que par voie législative. Après avoir noté que cette question relèverait entièrement du droit interne, les demanderesses au principal concluent que :

« c'est suivant le droit national qu'il faut apprécier la mesure dans laquelle les États membres ne peuvent transférer des pouvoirs ou obligations à leurs organes délégués, autrement que par voie de dispositions explicites ».

Quant à la *deuxième question,* les demanderesses au principal observent tout d'abord que, puisque les États membres ont transféré leur souveraineté à la Communauté, fût-ce dans des domaines restreints, ils se seraient de ce fait dessaisis de leur pouvoir d'édicter ou d'appliquer des dispositions nationales dans ces domaines. Étant donné la perte de sou-

veraineté dans le domaine en cause, il importerait peu de savoir dans quelle mesure l'application que l'État membre donne en fait à de telles dispositions nationales est compatible avec le régime CEE des échanges commerciaux. Il ne faudrait pas oublier, à ce sujet, qu'un État membre peut modifier du jour au lendemain l'application qu'il donne en fait à des dispositions internes, si bien que ce qui n'était pas incompatible avec le régime CEE pourrait le devenir, et inversement. Les demanderesses au principal observent que peu importe, en l'espèce, d'examiner la portée de la « première décision de 1968 », car l'octroi, à titre temporaire, d'exonérations à l'interdiction d'importer ou d'exporter sans licence, par le moyen de dispositions législatives nationales de rang inférieur ou par l'application du système « toute licence accordée », serait en lui-même incompatible avec le régime susdit.

S'il devait donc apparaître que la « décision de 1963 » contient des restrictions quantitatives aux échanges commerciaux ou des mesures d'effet équivalent, au sens du règlement n° 2513/69 du Conseil, il faudrait conclure que cette décision est en l'espèce dénuée d'effets juridiques. Après avoir renvoyé, pour de plus amples considérations, à une partie de leurs mémoires dans les procédures devant le juge national, les demanderesses au principal concluent que la deuxième question devrait recevoir une réponse affirmative.

B — Observations présentées par le gouvernement du royaume des Pays-Bas

Le gouvernement du royaume des Pays-Bas est d'avis, quant à la *première question,* que, dès lors que certaines dispositions du traité et des règlements d'application reconnaissent des pouvoirs aux « États membres » ou leur imposent des obligations pour l'application du droit communautaire, la seule chose qui importe au regard de ce droit, c'est de savoir si les États membres exercent ces pouvoirs ou s'acquittent de ces obligations. En dehors de cas où c'est en vertu de dispositions de droit communautaire que certaines tâches sont confiées à des institutions ou à des organes nationaux particuliers, les États membres seraient donc libres de déterminer eux-mêmes la façon de mettre à exécution les dispositions du traité ou des règlements pris en son application.

Quant à la *deuxième question,* le gouvernement néerlandais estime que l'interdiction des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent doit être interprétée en ce sens que la violation des articles visés par la question posée ne peut résulter que d'une *application effective* de mesures contraires à cette interdiction.

En effet, c'est la juridique interne, considérée par rapport tant aux dispositions législatives et administratives qu'à leur mode d'application et aux pratiques administratives suivies, qui déciderait du point de savoir s'il y a ou non violation du droit communautaire.

Ce principe se trouverait confirmé non seulement par la jurisprudence de la Cour, mais aussi par le texte des divers règlements agricoles qui interdisent les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent. L'article 1 du règlement n° 2513/69 dispose en effet qu'est interdite, à l'importation en provenance de pays tiers, « *l'application* de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent ».

Par ailleurs, la question soulevée dans le litige principal ne concernerait pas une interdiction nationale d'importer, non appliquée *en fait,* mais une interdiction nationale non applicable *en droit,* puisqu'en l'espèce l'autorité nationale compétente aurait accordé une exonération s'appliquant par l'effet de la loi elle-même (cf. la « Vrijstellingsbeschikking Landbouwgoederen EEG 1968/I », entrée en vigueur le 1er novembre 1968). Or, une interdiction d'importer, non applicable selon le droit national, ne saurait a fortiori être considérée comme contraire au droit communautaire.

Le gouvernement néerlandais conclut qu'il conviendrait de donner une réponse négative à la deuxième question.

C — *Observations présentées par la Commission des Communautés européennes*

Quant à la *première question,* la Commission estime que, lorsque des dispositions matérielles de droit communautaire (par ex., l'article 1, paragraphe 2, du règlement 459/70) imposent aux États membres une obligation, ce sont ces États, considérés dans leur ensemble, qui seraient visés, et non tel ou tel organe, service ou administration. Autrement dit, on ne saurait admettre, en droit communautaire, que le pouvoir d'un État membre d'exécuter certains actes d'application d'une réglementation communautaire ne pourrait être transféré à un de ses organes qu'en vertu d'une disposition nationale particulière. La question de savoir si l'application du droit communautaire dans l'ordre interne requiert le concours d'un ou plusieurs pouvoirs constituant l'appareil de l'État, dépendrait uniquement du système constitutionnel dudit État. Sur la base de ces principes, la Commission conclut qu'il faudrait répondre comme suit à la première question :

« Le fait que les dispositions du traité CEE ou celles des règlements basés sur ce traité imposent aux « États membres » des obligations pour l'application du traité ou des règlements n'implique pas que les États membres ne peuvent transférer ces compétences et ces obligations à leurs organes autrement que par voie de disposition expresse. Ce fait implique pour les États membres l'obligation de disposer dans leur ordre juridique de tous les moyens nécessaires pour faire face à cette obligation, ou, à défaut, de se doter de ces moyens.»

Quant à la *deuxième question,* la Commission estime que, pour y répondre correctement, il faudrait l'articuler dans les trois sous-questions suivantes :

a) Les dispositions des États membres interdisant l'importation et l'exportation sans licence (dont la délivrance dépend uniquement de la décision des autorités nationales prise pour chaque cas séparément) constituent-elles des restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation ou des mesures d'effet équivalent au sens des articles qui ont été cités par la juridiction nationale ?

b) Dans l'affirmative, ces dispositions constituent-elles des restrictions quantitatives ou des mesures d'effet équivalent également dans le cas où des exemptions à l'interdiction qu'elles édictent sont consenties ?

c) A défaut d'exemptions, la même qualification doit-elle leur être donnée, lorsque le titre ou la licence d'importation sont toujours délivrés, si la demande en est faite ?

Avant de répondre à ces trois sous-questions, la Commission observe que tous les articles cités ne peuvent se référer qu'à la même notion, et qu'ils se rapportent aux importations ou aux exportations, tant dans les échanges intracommunautaires que dans les échanges avec les pays tiers. Ceci dit, elle estime que l'expression « restrictions quantitatives » vise toutes les mesures nationales excluant, de façon directe, totalement ou partiellement, l'importation ou l'exportation d'un produit sur la base du nombre ou de la quantité. Quant à la notion de « mesures d'effet équivalent », il s'agirait de mesures dont l'interdiction se présenterait, dans le système du traité, comme un complément nécessaire à celle des restrictions quantitatives. Leur interdiction marquerait en effet le dessein de prohiber non seulement les mesures qui se présentent sous la forme habituelle de restrictions quantitatives, mais aussi celles qui, introduites sous d'autres appellations ou par le biais d'autres procédés, auraient également pour effet d'affecter les échanges. Mais, alors que pour les restrictions quantitatives un tel effet serait direct, pour les mesures d'effet équivalent il serait indirect et résulterait

du fait que les importations ou les exportations seraient rendues plus difficiles ou plus onéreuses par rapport à l'écoulement de la production nationale. Les difficultés créées aux importations ou aux exportations pourraient être absolues ou relatives, mais ce serait en tout cas l'effet potentiel de la mesure dont s'agit qui devrait être pris en considération. Ainsi, les mesures en cause ne seraient-elles visées par le traité CEE qu'en raison de leur effet restrictif potentiel sur les importations ou sur les exportations, et non en fonction de leur nature, de leur contenu ou des objectifs qu'elles poursuivent.

Certes, il ne faudrait pas en conclure que toutes les mesures ayant un effet restrictif sur les importations ou sur les exportations devraient être considérées comme des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives : ceci notamment dans le cas de mesures auxquelles seraient applicables des dispositions spécifiques du droit communautaire (droits de douane, mesures d'aide, etc.). De plus, il existerait d'autres mesures qui, tout en exerçant sur les échanges un effet restrictif qui leur est inhérent, seraient compatibles avec le traité, s'agissant de mesures qui entrent dans le cadre de pouvoirs ou de facultés laissés explicitement ou implicitement aux États membres (par ex., réglementations de commerce, réglementations relatives aux procédures de dédouanement). Bien entendu, ces mesures aussi seraient interdites, si l'effet restrictif qu'elles comportent dépassait la mesure nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi.

Répondant, sur la base de ces considérations, aux trois sous-questions susdites, la Commission observe que, dans le cas visé en premier lieu, les dispositions en cause auraient pour effet d'exclure de façon directe, totalement ou partiellement, les importations ou les exportations, et constitueraient ainsi des restrictions quantitatives aux échanges.

Dans le cas visé en deuxième lieu, on ne pourrait plus guère parler de restrictions quantitatives ou de mesures d'effet équivalent pour les produits et les pays à l'égard desquels l'importation ou l'exportation peuvent s'effectuer par voie d'exemption.

Enfin, dans le troisième cas, il faudrait distinguer entre l'hypothèse où il est prévu que la licence serait toujours accordée et celle où la licence est en fait toujours délivrée. Cette deuxième circonstance n'enlèverait rien au caractère restrictif des dispositions en cause, puisqu'une restriction quantitative demeurerait telle dès lors qu'elle est susceptible d'empêcher des importations ou des exportations, indépendamment de la question de savoir si elle les empêche effectivement ou non. Par contre, dans la première hypothèse, il pourrait être exclu qu'il s'agit d'une véritable restriction quantitative à l'importation ou à l'exportation. Toute la question serait de savoir dans quelles conditions une telle réglementation est de nature à rendre les importations plus difficiles et plus onéreuses, et si son effet n'est pas, dès lors, équivalent à celui d'une restriction quantitative. Tel serait certainement le cas si l'octroi de la licence était soumis à des délais ou assorti de conditions. Lorsque, par contre, la licence est délivrée automatiquement et immédiatement chaque fois que la demande en est faite (« toute licence accordée »: TLA), le fait que les importations ou les exportations soient soumises à l'octroi d'une licence ne devrait pas être considéré comme une restriction quantitative. Bien entendu, il faudrait encore examiner si les effets qui s'ensuivent ne dépassent pas le cadre du système. La Commission est d'avis, à ce sujet, que le système TLA était, dans ses grandes lignes, justifié pendant la période de transition, puisqu'il aurait permis aux États membres de suivre de près l'évolution des échanges et d'intervenir rapidement en cas de besoin grâce aux nombreuses clauses de sauvegarde du traité.

A l'époque actuelle, il faudrait distinguer entre le cas des échanges intracommunautaires et celui des échanges avec les pays tiers. Dans le premier cas, le sys-

tème TLA ne semblerait désormais se justifier qu'à l'égard de l'article 36 et de l'application de quelques prix minima qui subsistent en vertu de l'article 44 du traité. Dans le deuxième cas, l'appréciation du problème serait plus nuancée. Étant donné la multiplicité et la diversité des dispositions qui régissent les relations avec les pays tiers, notamment dans le domaine commercial, il ne serait pas possible de traiter toutes les hypothèses dans lesquelles l'application du système TLA apparaîtrait justifiée. En général, tel serait le cas, lorsque la législation communautaire permet aux États membres de prendre des mesures de sauvegarde unilatérales. Une possibilité de ce genre existerait notamment en vertu de certains règlements du Conseil (par ex., règlement n° 2514/69, article 3) définissant les conditions d'application de mesures de sauvegarde pour les organisations des marchés agricoles. Après avoir conclu que la réponse à la troisième sous-question devrait être affirmative, sauf pour le cas où les licences sont délivrées suivant le système TLA, et à condition qu'un tel système soit nécessaire pour atteindre un objectif reconnu par le traité, la Commission propose de répondre comme suit à la deuxième question :

« Les mots « restrictions quantitatives à l'importation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent » figurant à l'article 30 du traité CEE, « restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent » figurant à l'article 31 du traité CEE, à l'article 13 du règlement n° 159/66/CEE et à l'article 1 du règlement (CEE) n° 2513/69, « contingents et mesures d'effet équivalent » figurant à l'article 32 du traité CEE et « restrictions quantitatives à l'exportation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent » figurant à l'article 34 du traité CEE,

— ne visent pas les dispositions des États membres qui interdisent l'importation et l'exportation sans licence, lorsque des exemptions de l'interdiction sont consenties dans les limites du champ d'application de ces exemptions ;

— visent les dispositions des États membres qui interdisent l'importation et l'exportation sans licence et dont l'application n'est pas exclue par des dispositions d'exception, même si la licence est toujours délivrée, sauf si elle est accordée automatiquement et immédiatement suivant le système dit TLA et pour autant que son effet restrictif ne dépasse pas le cadre des effets propres à un tel système, comme c'est le cas notamment lorsque ce système ne trouve aucune justification à l'égard d'un objectif poursuivi conformément au traité.»

Motifs

1 Attendu que, par jugement du 30 juillet 1971, parvenu au greffe de la Cour de 2 août 1971, le «College van Beroep voor het Bedrijfsleven» a demandé à celle-ci de statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation de certaines dispositions du traité et de règles de droit dérivé, ainsi que sur le contenu de certaines notions reprises par le traité et par ces règles;

Sur la première question

2 Attendu qu'il est d'abord demandé à la Cour si le fait que certaines dispositions du traité et des règlements attribuent des pouvoirs aux États membres,

ou leur imposent des obligations, implique qu'ils ne puissent transférer ces pouvoirs ou obligations à des organes nationaux autrement que par disposition explicite;

3 attendu que si, en vertu de l'article 5 du traité, les États membres sont tenus de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations qui découlent du traité, il leur appartient de déterminer les institutions qui, dans l'ordre interne, auront compétence pour prendre lesdites mesures;

4 qu'il convient donc de répondre à la première question que, lorsque les dispositions du traité ou des règlements reconnaissent des pouvoirs aux États membres ou leur imposent des obligations aux fins de l'application du droit communautaire, la question de savoir de quelle façon l'exercice de ces pouvoirs et l'exécution de ces obligations peuvent être confiés par les États à des organes internes déterminés, relève uniquement du système constitutionnel de chaque État;

Sur la deuxième question

5 Attendu que la deuxième question tend à savoir si les notions de « restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent », ou de « contingents », visées par les articles 30 à 32 et 34 du traité ainsi que les règlements n° 159/66 (JO 1966, n° 192) et 2513/69 (JO 1969, n° L 318), s'appliquent également à des dispositions législatives nationales qui interdisent l'importation et l'exportation sans licence, mais qui ne sont pas appliquées en réalité, du fait que des exemptions de l'interdiction sont consenties et, dans la mesure où tel n'est pas le cas, du fait que la licence est toujours délivrée lorsque la demande en est faite;

6 attendu que la question posée vise à la fois le régime des restrictions quantitatives dans les relations intracommunautaires et le régime des mêmes restrictions dans les échanges avec les pays tiers;

7 qu'il résulte cependant du système du traité que ces deux régimes doivent être distingués;

8 qu'en effet, les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent sont, en vertu des articles 30 et 34, paragraphe 1 du traité, prohibées entre les États membres, tant à l'importation qu'à l'exportation;

9 qu'en dehors des exceptions prévues par le droit communautaire lui-même, ces dispositions font dès lors obstacle à l'application, dans les rapports intracommunautaires, d'une législation nationale qui maintiendrait l'exigence, même purement formelle, de licences d'importation ou d'exportation ou tout autre procédé similaire;

10 que, par contre, dans les échanges avec les États tiers, l'application de restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent fait partie des moyens de la politique commerciale commune, au titre tant de l'article 113 du traité que des dispositions relatives à la politique agricole commune et, notamment, de l'article 40, paragraphe 3, qui prévoit l'institution de « mécanismes communs de stabilisation à l'importation et à l'exportation »;

11 attendu qu'il résulte du dossier soumis à la Cour que le litige porté devant le « College van Beroep voor het Bedrijfsleven » a été soulevé dans le cadre non pas de rapports intracommunautaires, mais de l'application du règlement n° 2513/69 dont l'objet concerne, exclusivement, les régimes d'importation des fruits et légumes originaires de pays tiers;

12 que, dès lors, la question posée par la juridiction nationale doit être examinée en relation avec le régime des échanges extérieurs ainsi défini;

13 attendu que l'article 1, paragraphe 1, du règlement n° 2513/69 prévoit que, « sauf dispositions communautaires contraires ou dérogations décidées par le Conseil », est interdite, à l'importation en provenance de pays tiers, « l'application de toute restriction quantiative ou mesure d'effet équivalent »;

14 que l'article 2 du même règlement prévoit la possibilité de dérogations à ce principe dans le cas où le marché, dans la Communauté, d'un ou de plusieurs des produits visés est menacé de subir, « du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité »;

15 que la question posée à la Cour revient donc à examiner si la mise en œuvre du règlement n° 2513/69 est susceptible d'être assurée, dans un État membre, au moyen d'une législation fondée sur le principe d'une interdiction générale des importations sauf octroi de licence, assortie d'exemptions appropriées, ou appliquée selon le système « toute licence accordée », dans la mesure où le droit communautaire prévoit la libération des échanges avec les États tiers;

16 que la prohibition découlant de l'article premier du règlement n° 2513/69 n'est pas absolue étant donné, ainsi qu'il résulte des alinéas 5 et 6 du préambule autant que des dispositions mêmes des articles 1 et 2, que les États membres peuvent être autorisés à prendre certaines mesures de protection, notamment en cas de menace de perturbation des marchés par des importations en provenance de pays tiers;

17 que l'application d'un régime législatif fondé sur une interdicition générale des importations sauf octroi de licence, assortie d'un système d'exemptions générales, est donc compatible, en l'état présent du droit, avec l'économie du règlement n° 2513/69;

18 que n'est pas incompatible avec l'économie du même règlement, en l'état présent du droit, le système «toute licence accordée», si tant est que la licence est délivrée à chaque demandeur, de manière automatique, sans frais ni délai;

Sur les dépens

19 Attendu que les frais exposés par le gouvernement du royaume des Pays-Bas et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement et que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridicition nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
la Commission des Communautés européennes entendue en ses observations orales;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 30 à 32, 34, 40 et 113;
vu le règlement du Conseil nº 2513/69 du 9 décembre 1969 (JO 1969, nº L 318);
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, et notamment son article 20;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le «College van Beroep voor het Bedrijfsleven», conformément à la décision rendue par cette juridiction le 30 juillet 1971, dit pour droit:

1) **Lorsque des dispositions du traité ou des règlements reconnaissent des pouvoirs aux États membres ou leur imposent des obligations aux fins de l'application du droit communautaire, la question de savoir de quelle façon l'exercice de ces pouvoirs et l'exécution de ces obligations peuvent être confiés par les États à des organes internes déterminés, relève uniquement du système constitutionnel de chaque État;**

2) **L'application d'un régime législatif fondé sur une interdiction générale des importations sauf octroi de licence, assortie d'un système d'exemp-**

tions générales, est, dans le cas d'importations en provenance de pays tiers, soumises au règlement n° 2513/69, compatible avec l'économie de ce règlement.

N'est pas incompatible avec l'économie du même règlement, le système «toute licence accordée», si tant est que la licence est délivrée à chaque demandeur, de manière automatique, sans frais ni délai.

Lecourt Mertens de Wilmars Kutscher

Donner Trabucchi Monaco Pescatore

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 15 décembre 1971.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. KARL ROEMER, PRÉSENTÉES LE 7 DÉCEMBRE 1971 [1]

Monsieur le Président,

Messieurs les Juges,

Les affaires préjudicielles dont vous a saisis le College van Beroep voor het Bedrijsleven, une juridiction économique néerlandaise de dernière instance, et dont vous avez décidé la jonction aux fins de la procédure orale, par ordonnance du 10 novembre 1971, remontent à des événements que vous avez déjà examinés partiellement dans les affaires jointes 41 à 44-70 (Rec. XVI, 411). Nous pouvons, par conséquent, nous référer pour l'essentiel aux faits tels qu'ils ont été dépeints à l'époque dans l'arrêt et dans les conclusions relatifs à cette affaire et nous limiter à en rappeler certains aspects ou à les compléter à l'aide des éléments nouveaux dont nous avons aujourd'hui connaissance.

Les litiges au principal portent sur des mesures qui ont été prises dans le cadre de l'organisation commune de marchés dans le secteur des fruits et légumes. Comme vous le savez, cette organisation de marchés a été instituée par le règlement n° 23 du Conseil, du 4 avril 1962 (JO n° 30, du 20 avril 1962, p. 965) ; elle a été complétée par le règlement n° 159/66, du 25 octobre 1966 (JO n° 192, du 27 octobre 1966, p. 3285), et elle a permis de réaliser, par le moyen du règlement n° 2513/69 du Conseil, du 9 décembre 1969 (JO n° L 318, du 18 décembre 1969, p. 6), une large uniformisation des régimes applicables aux importations en provenance des pays

1 — Traduit de l'allemand.